

COMMUNE DE BLOYE

COMPTE-RENDU

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 28 MAI 2020

L'an 2020, et le 28 mai à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15 Procurations : 1

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Aurélie ROUSSEAU, Isabelle BOUCHET, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Gilles RASSAT, Yaserine MIGUEL.

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Installation des conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Il est rappelé qu'il revient au Maire en exercice, jusqu'à l'élection, de déclarer les membres du conseil municipal installés, tel que composé à la suite des résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus composant le Conseil Municipal.

Les élus composant le Conseil Municipal de la commune de BLOYE sont : Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Aurélie ROUSSEAU, Isabelle BOUCHET, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Gilles RASSAT, Yaserine MIGUEL.

Monsieur Patrick DUMONT les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de BLOYE.

1-Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus par les candidats à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 23 mars 2014 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Il est rappelé que la présidence est, assurée par le plus âgé des membres présents de l'assemblée délibérante, et qu'en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses adjoints, un bureau est constitué ; que celui-ci est composé de deux assesseurs au moins désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal ; que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)
- d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)

Séance CM du 28 mai 2020

- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)

- f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

Monsieur Patrick DUMONT : 15 (quinze) Voix

Monsieur Patrick DUMONT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2-Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2 et L. 2122-4 ;

Vu les résultats obtenus par les candidats à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune ;

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au Maire ;

Considérant, toutefois, que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre d'adjoints au Maire, sachant que ce nombre ne saurait excéder 30 pour cent de l'effectif légal de l'assemblée délibérante ;

Considérant que ledit effectif légal, pour la commune de BLOYE, est fixé à 15 conseillers municipaux ; qu'ainsi, le conseil municipal de BLOYE peut déterminer jusqu'à 4 (quatre) le nombre d'Adjoints au Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE à l'unanimité A 4 (quatre) le nombre d'Adjoints au Maire de Bloye.

3-Election des adjoints

Séance CM du 28 mai 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus par les candidats à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune ;

Le nombre d'Adjoints aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au Maire ;

Election du premier adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)
- d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)
- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)
- f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

Madame Séverine FAVERON : 15 (quinze) Voix

Madame Séverine FAVERON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 1^{er} Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Election du deuxième adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)

Séance CM du 28 mai 2020

b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)

c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)

d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)

e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)

f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

Monsieur Stéphane BOUCHET : 15 (quinze) Voix

Monsieur Stéphane BOUCHET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 2^{ème} Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Election du troisième adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)

b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)

c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)

d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)

e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)

f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

Madame Claire PIRON : 15 (quinze) Voix

Madame Claire PIRON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée 3^{ème} Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Election du quatrième adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)

b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)

Séance CM du 28 mai 2020

- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)
- d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)
- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)
- f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

Monsieur Gérard RICHART : 15 (quinze) Voix

Monsieur Gérard RICHART ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 4^{ème} Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

4-Indemnité de fonction des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ; Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des quatre nouveaux adjoints, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 609 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 1^{er} janvier 2019 de l'indice brut 1027 : 8,25 %.

5-Délégation du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Séance CM du 28 mai 2020

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal soit un montant maximum de 20 000 euros unitaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

Séance CM du 28 mai 2020

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : toutes les zones U,

- zones à urbaniser : toutes les zones AU,

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en demande qu'en défense et devant toutes*

Séance CM du 28 mai 2020

les juridictions ; en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du

code de l'urbanisme(à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département.

L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18*. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte que,

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

6.Désignation des représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Séance CM du 28 mai 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au renouvellement électoral, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, titulaire et suppléant.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer la de nommer aux différentes structures intercommunales les délégués suivants :

Représentant titulaire : Monsieur Patrick DUMONT

Représentant suppléant : Madame Séverine FAVERON

Séance levée à 20H00.